

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEE 2021-2022

Pour bénéficier du service des transports scolaires, s'appliquent les dispositions du **Règlement des Transports Scolaires**, disponible auprès de la commune ou communauté de communes du lieu de résidence, autorités organisatrices de second rang (AO2), et sur le site www.maregionsud.fr. Cette notice rappelle ses points importants, en matière scolaire, sans pour autant le remplacer.

MODALITES ADMINISTRATIVES :

Les critères (résidence familiale, âge, scolarité, distance) permettant d'établir le statut d'ayant droit sont définis dans le Règlement des Transports Scolaires.

Inscription : Elle est **obligatoire** chaque année et permet la délivrance ou la mise à jour de la carte d'abonnement scolaire. Celle-ci est nominative et permet l'accès à l'ensemble du réseau.

Financement : Si les familles correspondent aux critères d'ayants droit, la Région assure le financement du coût des transports des élèves et demande une **participation financière forfaitaire annuelle** par ayant droit.

ROLE DES PARENTS ET DES ELEVES :

Parcours : Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt relèvent de la responsabilité des représentants légaux, à l'aller comme au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car. Les enfants sont également sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux entre la sortie de leur établissement scolaire et leur montée dans le car ainsi qu'à la sortie du car vers l'établissement.

Titre de transport : Chaque ayant droit doit être présent à l'arrêt 5 mn avant l'horaire prévu du service et doit être muni de son titre de transport en règle. Les titres de transport sont à valider systématiquement sur l'équipement billettique à chaque montée à bord du véhicule et sont à présenter au conducteur, y compris en cas de correspondance. En cas de refus, une sanction prévue au Règlement des Transports Scolaires, pourra être appliquée.

La validation systématique est obligatoire pour permettre de justifier des moyens de transport déployés. Sans titre de transport, l'accès au car pourra être refusé à l'élève.

Réclamation : Les représentants légaux ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quelques motifs que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service régional des Transports par tout moyen à leur convenance.

Comportement à bord : L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité, rester à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le non-port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du Code de la route.

Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation du téléphone portable ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers.

DISCIPLINE :

Les élèves doivent respecter les règles de sécurité et de discipline à la montée, à la descente et à l'intérieur des autocars, les autres passagers et prendre en compte les consignes des conducteurs.

Toute transgression du Règlement des Transports Scolaires entraînera l'application des **sanctions** administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des transports. En outre, des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports du réseau, engage la **responsabilité des parents** si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des poursuites judiciaires pourront être engagées à leur encontre.

La Région applique les sanctions définies par le Règlement des Transports Scolaires.

L'exclusion des transports n'exclut pas l'élève de l'établissement scolaire et n'interrompt pas l'obligation de scolarité qui s'impose aux parents pour leur enfant (article L 131-1 du Code de l'Éducation).

ORGANISATION DES TRANSPORTS :

Les services affectés à titre principal aux scolaires sont mis en place par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur. Les effectifs sont également pris en compte. Ces services peuvent également être empruntés par des usagers autres que les ayants droit scolaires.

Lorsque des services supplémentaires sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en raison de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps sera demandé.

La création et le maintien des points d'arrêt dépendent du nombre d'élèves concernés, de la distance avec les autres arrêts et de la configuration du territoire.

Les services réguliers peuvent proposer d'autres horaires que scolaires et sont ouverts à toutes catégories d'usagers sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

DUPLICATA D'UNE CARTE DE TRANSPORT :

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur ou s'acquitter d'un titre de transport. L'établissement du duplicata peut s'effectuer en gare routière de Toulon, de Saint-Raphaël, du Lavandou, de Saint-Tropez, de Draguignan ou auprès des Autocars Blanc à Brignoles, de Transdev Var à Solliès-Toucas et des Cars du Pays de Fayence à Fayence.